

jura parentum, quae nulla unquam lege nec potestate civili violari aut minui possunt.

VII.—Ecclesia Catholica generalim. et imprimis S. Sedes, non reprobatur aut negligit, quinimmo esse cupit, collato utriusque potestatis opere, publicas in omni Statu scholas, prout civium conditioni, excolendis bonis artibus et naturalibus scientiis congruant: verum refugit ab iis scholarum publicarum rationibus quae veritati Christianae religionis et moralitati obsunt: quaeque pro bono totius societatis, ut removeri possunt, sic non modo Episcopi sed et cives huius pro suo jure et causa morum expertere debent ut removeantur.

VIII. — Sancta Sedes, collatis sententiis Episcoporum in Statibus Foederatis Am. Sept., jamdudum censuerat, scholas parochiales et quaeque alia instituta sub eorumdem Episcoporum regimine, res rectu suarum dioecesium, opportuna ac necessaria esse pro adolescentibus Catholicis, ex eo quod compertum haberetur scholas publicas periculum proximum secumferre adversum fidem et mores, ob plures causas (*Conc. Pl. Bull. III*, no 194, seq. et app., p. 279); nempe, quia in scholis publicis educatio mere saecularis praestabatur — utpote quae omnem doctrinam religionis excludat, — quia ex omni secta indiscriminatim adhibentur magistri, et ne ii perniciem afferant juventuti nulla lege cautum est, — ita ut liberum sit errores et vitiorum semina teneris mentibus infundere. Certa item corruptela ex hoc impendere visa est, quod in iisdem scholis aut saltem in pluribus earum, utriusque sexus adolescentes et audientis lectio-

la mettre en sûreté, et pour cela de l'envoyer aux écoles paroissiales et aux autres écoles catholiques. » A ce devoir des parents correspondent des droits qui ne peuvent être violés ou diminués par aucune loi ni aucune puissance civile.

VII. — L'Eglise catholique, en general, et le Saint Siège, en particulier, ne reproche pas ni ne voit pas avec indifférence, bien loin de là, il desire vivement qu'il y ait, par l'œuvre commune des deux pouvoirs, dans tout l'Etat, des écoles de belles lettres et de sciences naturelles en rapport avec la condition des citoyens ; mais il repugne à ce genre d'écoles publiques nuisibles à la vérité de la religion chrétienne et à la moralité, et ces écoles-là, non seulement les évêques, mais les laïques aussi doivent, en vertu de leur droit et dans l'intérêt des mœurs, travailler à leur abolition pour le bien de toute la société.

VIII. — Le Saint-Siège, après avoir pris l'avis des évêques des Etats-Unis de l'Amerique du Nord, avait jugé depuis longtemps que les écoles paroissiales et les autres institutions placées sous la direction des évêques, dans le diocèse respectif de chacun, étaient opportunes et nécessaires pour les adolescents catholiques, par cela même qu'il était reconnu que les écoles publiques constituaient en elles-mêmes un danger prochain pour la foi et la morale, et cela, pour plusieurs raisons (*Conc. pl'n. Bull. III*, No 194, seq. et App., p. 279), savoir, parce que, dans les écoles publiques, l'éducation était purement séculière, attendu qu'elle excluait tout enseignement de la religion, parce que les maîtres en sont pris indistinctement dans toutes les sectes et sans qu'aucune loi ne sauvegarde la jeunesse contre leur mauvaise influence, en sorte qu'ils ont toute liberté d'inculquer l'erreur et les germes des vices dans ces tendres esprits. On a vu aussi une cause de danger dans ces écoles, ou du moins dans beaucoup d'entre elles, dans cette